

comme Mandataires du St-Siège est tellement grave, que j'aurais aimé à la voir traiter dans une réunion de tous les Evêques, à cause de la lumière qu'une échange de vues ne saurait manquer de jeter sur le moyen pratique le plus efficace pour sauvegarder les droits de l'Eglise sur ces biens. Néanmoins pour me conformer au désir de V. G., je viens en toute humilité lui exposer mon opinion sur ce grave sujet.

Avant que de le faire cependant, il convient de rappeler les principes sur lesquels elle s'appuie, et sur lesquels du reste nous sommes tous d'accords.

II

Tous les biens de l'ancienne Cie. de Jésus sont des propriétés ecclésiastiques, et c'est aux Evêques seuls que le Bref de suppression conféra le droit de les affecter à des destinations pieuses, conformément à l'intention des donateurs.

L'occupation de ces biens par le pouvoir civil fut une usurpation. La prescription n'a point effacé ce péché d'origine, et la possession injuste n'a créé aucun droit à l'usurpateur. Cette possession n'a point été tranquille, témoin les réclamations des Evêques et des catholiques, et l'intervention du St-Siège pour le règlement d'une affaire que le gouvernement lui-même appelle encore aujourd'hui "une question pendante." Cette possession n'a point été de bonne foi. A toute époque l'Etat a reconnu le caractère sacré de ces biens qu'il garde contre les droits de l'Eglise; il en a fait tenir un compte séparé; actuellement il a recours à l'autorité ecclésiastique, et dès le commencement il a pris sur lui d'appliquer à des fins d'éducation la majeure partie des biens envahis.

Enfin le St-Siège, en vertu de son haut domaine sur les biens de l'Eglise a d'abord conféré aux Jésuites le droit de négocier en son nom la restitution des propriétés de leurs anciens pères; puis définitivement il a transféré aux Evêques du Canada le mandat de traiter la question avec le gouvernement, et le pouvoir de faire des concessions partielles jugées nécessaires pour la restitution du reste.

Mais les Evêques ne sont pas propriétaires, ils ne peuvent céder ces biens à leur gré; simples mandataires ils n'ont pas le droit de consentir à des actes qui loin d'assurer une restitution, en compromettent le principe. Ceci posé, mon avis, ma conviction entière est que l'Episcopat du Canada ne peut consentir à la demande qui vous est soumise, sans sacrifier les biens qu'il a mission de protéger et sans trahir le mandat qu'il a reçu du St-Siège.

Pour le prouver j'examinerai la demande du gouvernement, le précédent, qu'elle tend à établir, l'attitude du gouvernement, et les motifs qui l'inspirent.

1^o La demande du gouvernement est la destruction même du droit de l'Eglise et frappe d'avance de stérilité toute revendication des Evêques.

Sans offrir d'indemnité ni de compensation, il demande à bâtir sur un terrain appartenant à l'Eglise un édifice civil appartenant à l'Etat.

Et il ajoute : " Le gouvernement local n'a aucune objection à construire un